

GE_GERICHTE ATA/549/2008 vom 12. Dezember 2006

GE Cour de justice, 2006-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_549_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/549/2008 du 12 décembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/549/2008 del 12 dicembre 2006

Regeste

Résumé: Confirmation d'une décision de retrait du permis de conduire de cinq mois en raison d'un excès de vitesse qualifié de moyennement grave (dépassement de la vitesse autorisée de 21 km/h en localité), compte tenu du fait que le conducteur a déjà fait l'objet d'un retrait de permis en raison d'une infraction moyennement grave au cours des deux années précédant cette transgression, a commis plusieurs excès de vitesse en date des 24, 26, 30 mai et 15 juin 2006 et qu'il ne peut se prévaloir de besoins professionnels déterminants.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/133/2008

E. 2

Le recourant conteste être le conducteur du véhicule AI x_____ qui a été photographié par un radar le 19 avril 2007 à 19h11.

a. Le conducteur d'un véhicule ne saurait se voir infliger une mesure administrative pour violation des règles de la circulation que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. L'autorité de recours ne peut prendre ou confirmer une telle mesure que si elle a acquis la conviction que l'intéressé en personne a enfreint les règles de la circulation (ATA/311/2007 du 12 juin 2007 ; ATA/422/2006 du 26 juillet 2006 ; ATA/411/2004 du 18 mai 2004).

b. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée sans que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur si ce dernier apporte la preuve qu'il l'était en réalité par un tiers. Appliqué par la jurisprudence en matière de responsabilité pénale (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 143 ; ATF 102 IV 256 consid. 2 p. 257/258 et Arrêt du Tribunal fédéral 6.121/2000 du 17 octobre 2000), ce principe vaut aussi en matière de mesures administratives prises contre un automobiliste (ATA/57/2008 du 5 février 2008).

c. La qualité de détenteur de ce véhicule constitue un indice de culpabilité ; si le détenteur refuse alors d'indiquer qui était le conducteur, le juge peut, sans violer la présomption d'innocence, au stade de l'appréciation des preuves, retenir que le détenteur conduisait lui-même (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.641/2000 du 24 avril 2001). L'autorité devra de plus prendre, le cas échéant, de sa propre initiative, toute mesure d'instruction propre à

élucider cette question, en vertu de la maxime d'office qui régit la procédure administrative (ATA/57/2008 précité ; ATA/311/2007 précité ; ATA/411/2004 précité).

En l'espèce, l'intéressé a fourni une attestation de son employeur indiquant, "sous toutes réserves", qu'il n'était pas le conducteur du véhicule le jour des faits. Toutefois cette attestation, émanant d'une société dont l'administratrice est la mère du recourant, ne mentionnait pas le nom du conducteur. Cette dernière, entendue par le Tribunal administratif, a refusé d'indiquer l'identité du conducteur en se prévalant du secret bancaire. Invitée à faire parvenir au tribunal tout justificatif démontrant ses allégations, et après avoir obtenu une prolongation de délai à cette fin, elle n'a pas donné suite. Dès lors, ses affirmations ne peuvent se voir reconnaître de valeur probante.

En conséquence, le tribunal considérera comme avéré que M. A_____ est bel et bien l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

E. 3

a. Chacun doit respecter les signaux et les marques et, en particulier, les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR ; art. 16 et 22 de

- 6/8 - A/133/2008 l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 – OSR - RS 741.21 ; ATF 108 IV 62).

b. A l'intérieur des localités, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 50 km/h, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables selon l'article 4a alinéa 1 lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11 ; ATF 121 II 127, JdT 1995 I 664).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse à l'intérieur d'une localité, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 20 km/h constitue un cas de peu de gravité qui justifie un simple avertissement au sens de l'article 16a alinéa 3 LCR (ATF 122 II 37, JdT 1997 I 733, consid. 1e, p. 737), sous réserve de circonstances particulières (ATF 123 II 106, JdT 1997 I 725, consid. 2b, pp. 728-729 et réf. cit.).

Un dépassement de 21 à 24 km/h constitue, quant à lui, une infraction moyennement grave impliquant en règle générale un retrait de permis au sens de l'article 16b LCR.

En revanche, un dépassement de 25 km/h et plus entraîne en principe un retrait obligatoire du permis de conduire, sauf motif exceptionnel pouvant justifier l'excès de vitesse ou exclure la faute de l'automobiliste, vu la gravité de la mise en danger qu'il provoque. Dans ce dernier cas, la jurisprudence considère que le conducteur a commis une violation grossière d'une règle fondamentale du code de la route (art. 16c al. 1 let. a et art. 90 ch. 2 LCR ; ATF 123 II 106, JdT 1997 I 725, consid. 2c, p. 731 et réf. cit. ; ATF 123 II 37, consid. 1d, pp. 40-41, SJ 1997 pp. 527-528 ; ATA/382/1998 du 16 juin 1998).

Ce dernier principe reste applicable que les conditions de circulation soient favorables ou non et que les antécédents du conducteur fautif soient bons ou mauvais. Il s'agit, en effet, en la matière, d'assurer la sécurité du droit et de favoriser autant que possible l'égalité de traitement entre justiciables (ATF 119 Ib 156; SJ 1993 p. 535 ; ATF 118 IV 190 ; 108 Ib 67; 104 Ib 51).

En l'espèce, le dépassement litigieux a été de 21 km/h, marge de sécurité déduite. Il s'agit d'une infraction de gravité moyenne.

E. 4

a. Dans le cas d'une infraction moyennement grave, la durée minimale du retrait de permis est d'un mois (art. 16b al. 2 let. a LCR). Toutefois, aux termes de l'article 16b alinéa 2 lettre b LCR, cette durée ne peut être inférieure à quatre mois si, au cours des deux années précédant l'infraction, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave.

b. Selon l'article 16 alinéa 3 LCR, la durée de la mesure de retrait de permis doit être prise en fonction des circonstances, soit notamment l'atteinte à la sécurité

- 7/8 - A/133/2008 routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. En présence de circonstances particulières, l'autorité pourra renoncer à prononcer un retrait (ATF 123 II 106 consid. 2).

c. Pour que le besoin professionnel d'un véhicule puisse être pris en considération d'une façon déterminante, il faut que le retrait de permis interdise à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative, comme c'est le cas pour un chauffeur de taxis, un livreur ou un routier par exemple ou tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables faisant apparaître la mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation pénale (SJ 1994 p. 534 ; RDAF 1981 p. 50 ; RDAF 1978 p. 288 et 1977 pp. 210 et 354-355).

Au vu des antécédents du recourant, plus particulièrement des infractions moyennement graves ayant entraîné un retrait de permis le 12 décembre 2006, la durée du retrait ne peut donc être inférieure à quatre mois. Pour fixer la quotité de la mesure à cinq mois, le SAN a tenu compte des excès de vitesse des 24 mai, 26 mai, 30 mai et 15 juin 2006, ainsi que de l'absence de besoins professionnels déterminants au sens de la jurisprudence, nonobstant le fait que le recourant s'en prévaut. La mesure se situant ainsi légèrement au dessus du seuil légal inférieur de quatre mois, elle n'est pas excessive.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.